**LES DIX INFRACTIONS D’ENEDIS**• **CODE DE LA CONSOMMATION**
1 – Pratiques commerciales agressives interdites par le Code de la consommation, en violation des articles L. 121-6, L. 121-7, L. 132-10 et L. 132-11.
2 – Violation des articles L. 111-1 et L. 111-2, L. 224-1 à L. 224-7, ainsi que R. 212-1 alinéa 3 et R. 212-2 alinéa 6 du Code de la consommation (interdiction de modifier un contrat unilatéralement).
• **DROIT COMMUNAUTAIRE**
3 – Installation forcée, hors la loi, en l’absence de la notion d’obligation d’installation, aussi bien dans la réglementation européenne que française
• **CODE CIVIL ET CODE DES ASSURANCES**
4 – Installation contrainte, hors la loi, en l’absence de l’accord préalable du client et/ou de la signature d’un avenant, obligatoires en pareil cas.
5 – Violation de l’article 2 du Code civil.
6 – Pour l’absence de l’assurance responsabilité civile professionnelle et de l’assurance biennale et décennale obligatoires : violation des articles 1792-3, 1792-4 et 1792-4-1 du Code Civil.
• **CODE PÉNAL**
7 – Pour les compteurs situés à l’extérieur d’une propriété, mais à l’intérieur de son bornage, et remplacés sans l’accord du client : violation des articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.
• **INFRACTION À LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES – CNIL ET AU CODE DE L’ÉNERGIE**
8 – Pour le transfert des données personnelles des clients entre le compteur et le concentrateur par courant porteur en ligne (CPL) : absence d’une licence d’opérateur Télécom obligatoire, permettant la transmission de données (data) par voie hertzienne ou par ondes radio sur le territoire national, en violation du décret n° 93-534 du 27 mars 1993.
9 – Concernant la captation et l’utilisation sans autorisation de la courbe de charge et des données personnelles : violation des engagements signés par EDF avec la CNIL en juin 2014, ainsi que de la recommandation de la CNIL du 2 décembre 2010 et de sa délibération du 15 novembre 2012 ; violation de l’article L. 341-4 du Code de l’énergie, ainsi que de l’article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.
• **VIOLATION DU DÉCRET RELATIF À LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE EXIGÉE**
10 – Pour les emplois non qualifiés des poseurs de LINKY : violation du décret n° 1998-246 «relatif à la qualification professionnelle exigée pour l’exercice des activités prévues à l’article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l’artisanat ».

Le Droit de protéger notre SANTE, notre VIE PRIVEE et notre LIBERTE.
« Il est incroyable de voir comme le peuple, dès qu’il est assujetti, tombe soudain dans un si profond oubli de sa liberté qu’il lui est impossible de se réveiller pour la reconquérir : il sert si bien, et si volontiers, qu’on dirait à le voir qu’il n’a pas seulement perdu sa liberté mais gagné sa servitude… »
La Boétie, Discours de la servitude volontaire, 1576.
Merci au collectif Chartres de Bretagne de m’avoir rappelé ce texte.

**ET J’AJOUTERAI QU’ILS DOIVENT FOURNIR LA PREUVE DE LA NON DANGEROSITÉ DES FRÉQUENCES ÉMISES POUR LA SANTÉ DES OCCUPANTS**

Réponse à faire.
Je vous prie de me communiquer :
Concernant Article A341-1 du code de l’assurance et non de l’énergie :
1) L’attestation d’autorisation à dérogation en vertu du 1° alinéa
2) Copie des justificatifs d’information compte tenu du peu de recul de cette technologie expérimentée en vertu du 2° alinéa
Certaines clauses de vos dernières CGV et Le nombre de sinistres rapportés par les médias, en particulier ceux, plus récents de Toulouse, me font douter de cette dérogation.
De plus, cela ne vous exonère pas de la responsabilité et contrôles de vos sous-traitants, en vertu de quoi, je souhaite copie de l’attestation, à jour de cotisations, de la RC pro et dommages ouvrages de votre sous-traitant local prévu pour ces travaux à mon domicile, en particulier pour les risques CEM.
De plus j’ai actuellement un contrat (CGV) qui nous lie mutuellement, et pour lequel je n’ai accepté aucunes clauses supplémentaires, et dont aucune loi ne l’a abrogée malgré les clauses abusives qu’il comporte suivant : Décret n° 2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation et l’Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats. Notre contrat stipule que vous êtes tenu à me fournir un courant électrique de 220v avec une seule fréquence de 50Hz en conformité avec la norme NF EN 50 160.
Concernant, les articles R.341-4 à R.341-6 et R.341-8 du code de l'Energie).
De me communiquer le texte exact rendant légal le compteur linky et non des articles de loi vous autorisant à mettre en œuvre juste un concept. Ces mêmes articles qui n’encadrent en rien ni la technologie employée ni un éventuel cahier des charges.
De me communiquer, enfin, la loi vous autorisant à injecter, par le biais du CPL, de nouvelles fréquences dans mon domicile qui nuisent gravement à mes appareils électriques et à ma domotique alors qu’il y a peu vous m’interdisiez l’usage, chez moi, de certaines fréquences pouvant nuire à votre réseau.